

MESURES D'ATTÉNUATION

1. Afin de protéger les populations de poissons locales pendant les périodes de frai et d'alevinage, les travaux ou activités dans les cours d'eau sont interdits du 15 mars au 15 juillet (<https://www.ontario.ca/fr/document/directives-concernant-les-periodes-de-travaux-dans-les-cours-deau>).
2. Si le retrait d'une digue à talus ou la pose de pilotis ou d'ancrages risquent de perturber gravement l'habitat du poisson, l'entrepreneur doit installer un rideau de confinement de turbidité pour contenir le chantier dans un cours d'eau et pour servir de barrière à sédiments.
 - a. Il convient de respecter la norme provinciale de l'Ontario relative aux rideaux de confinement de turbidité.
<http://www.raqsbt.mto.gov.on.ca/techpubs/OPS.nsf/OPSHomepage>
3. L'Agence Parc Canada (APC) doit approuver l'emplacement, le type et les dimensions des rideaux de confinement de turbidité avant qu'ils soient installés.
4. Les flotteurs doivent avoir un pont de cloisonnement supérieur à 50 mm.
5. Les rideaux doivent se chevaucher d'au moins 75 mm aux extrémités et doivent être cousus ou tissés de sorte à former une barrière ininterrompue.
6. L'entrepreneur doit inspecter quotidiennement l'efficacité des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion pendant la durée du projet. Il faut confirmer qu'elles sont efficaces et appliquées correctement pendant toute la durée du projet.
7. Si les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion sont inefficaces, l'entrepreneur doit ordonner la cessation des travaux. Aucune autre activité ne sera effectuée tant que les mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion n'auront pas été corrigées.
8. Il faut attendre que l'eau soit limpide avant d'enlever les dispositifs de contrôle de l'érosion.
9. Il est conseillé d'installer des rideaux de confinement de turbidité, si possible, de manière à éloigner ou exclure les poissons et les tortues de sorte à éviter une récupération (c.-à-d. en commençant le long du rivage, puis en s'en éloignant peu à peu).
10. Il convient de planifier les travaux de manière à éviter les périodes humides, venteuses et pluvieuses (et les alertes météo) qui peuvent entraîner un débit important et accroître l'érosion et la sédimentation.
11. Les roches retirées d'une digue à talus doivent être, si possible, dispersées le long des pilotis sur encoffrement pour créer un habitat pour les poissons.
12. Avant l'enlèvement du quai existant, l'entrepreneur doit examiner le chantier pour voir si des reptiles ou des amphibiens s'y trouvent. Si les animaux ne s'en vont pas d'eux-mêmes, il faut en aviser le personnel de la Direction de la conservation des ressources.
13. Les débris de travaux doivent être enlevés de la zone et éliminés dans une installation prévue à cette fin.
14. Il convient de tout faire pour limiter au maximum les perturbations causées par l'utilisation d'une barge en eaux peu profondes. Dans la mesure du possible, le déplacement des barges en eaux peu profondes doit se faire sans rétrocause. Il convient de tout faire pour éviter le creusement du lit par les hélices et l'empêtrement de la barge.
15. Le personnel sur place doit être sensibilisé aux préoccupations relatives à la faune et à la flore, en particulier à la possibilité que des animaux sauvages pénètrent dans la zone de travail, selon la période de l'année où se déroule le projet. Si un animal sauvage pénètre dans la zone, tous les travaux doivent être interrompus et le personnel de la Direction de la conservation des ressources doit en être informé.
16. Étant donné que la zone de travail se trouve près de la plage, des nids de tortues pourraient se trouver dans la zone. Le personnel de la Direction de la conservation des ressources indiquera

tous les emplacements connus de nids de tortues. Aucun travail ne doit avoir lieu dans ces zones.

17. La perturbation de la végétation (y compris les arbres et les arbustes) le long du littoral doit être réduite au minimum. Toute végétation destinée à être enlevée doit d'abord être évaluée par le personnel de la Direction de la conservation des ressources.
18. Les débris de travaux (y compris les matériaux cimentaires) doivent être placés dans un conteneur doublé de plastique et enlevés du site, puis éliminés dans une installation prévue à cette fin. Le site doit être laissé propre à la fin du projet.
19. Dans la mesure du possible, l'utilisation des machines doit se faire à partir d'une barge ou sur la terre ferme au-dessus de la ligne naturelle des hautes eaux, de manière à perturber le moins possible le rivage et le lit du lac. La ligne naturelle des hautes eaux doit être déterminée par la Direction de la conservation des ressources (Parcs Canada).
20. Il convient d'utiliser des matériaux non traités (p. ex. du cèdre et du plastique) ou le bois traité sous pression le plus écoresponsable destiné aux planches et aux solives submergées. Il convient de consulter les normes et lignes directrices de gestion du bois traité de l'ACP, qui seront fournies.
21. Il ne faut ni couper, ni sceller, ni teindre le bois près de l'eau. Des produits écoresponsables doivent être utilisés pour sceller et teindre le bois. Le bois doit être complètement sec avant d'être utilisé à proximité de l'eau.
22. Il convient d'utiliser des pièces d'équipements et de la machinerie lourdes bien entretenues et, dans la mesure du possible, un fluide hydraulique végétal sans pétrole.
23. La machinerie ne doit pas inutilement rouler au ralenti.
24. Les pièces d'équipement et la machinerie doivent être correctement réglées, propres et exemptes de contaminants, en bon état de fonctionnement, sans fuites (p. ex. le carburant, l'huile, la graisse, le fluide hydraulique).
25. Si des substances nocives sont utilisées ou entreposées sur place, y compris du carburant ou de l'huile, une trousse de confinement des déversements doit être accessible et apte à contenir la totalité du carburant sur place. Le ravitaillement en carburant doit se faire sur une surface imperméable. Toutes les mesures et procédures doivent être conformes aux règlements provinciaux et fédéraux ; il convient de signaler tout déversement au Centre d'intervention en cas de déversement de l'Ontario (1-800-268-6060) et d'en informer le personnel désigné du parc national des Îles-de-la-Baie-Georgienne et le représentant du ministère (gestionnaire de projet).
26. Il convient de veiller à ce que les matériaux de construction provenant de l'extérieur du parc soient propres et exempts de graines d'espèces envahissantes.
27. Autant que possible, les ouvrages doivent être réalisés pendant les périodes de faible fréquentation afin de limiter au maximum les répercussions sur les visiteurs. L'accès au site doit être fermé au public à l'aide de ruban jaune ou rouge, de barrières et de clôtures, selon les besoins pendant la construction.
28. L'entrepreneur est responsable de la sécurité du site lorsqu'il travaille sur la propriété de Parcs Canada.
29. L'entrepreneur est responsable de sa propre sécurité lorsqu'il travaille sur les propriétés de Parcs Canada, et il doit se conformer à toutes les règles de sécurité en vigueur énoncées dans les exigences des provinces et du gouvernement fédéral.
30. Tout membre du personnel de Parcs Canada qui entre sur le site de travail doit porter l'EPI approprié et respecter les pratiques de travail sécuritaires.
31. Il convient de suivre toutes les mesures d'atténuation supplémentaires du MRNF et du MPO, telles qu'elles sont établies dans le permis de travail en milieu aquatique et la lettre d'avis.
32. L'entrepreneur devrait examiner les sections pertinentes à ce projet du document Environmental Standards and Guidelines Document for Ontario Waterways (2017) avant tout travail physique

afin de bien comprendre les normes de Parcs Canada en ce qui concerne les projets de travaux dans l'eau. Ce document sera mis à disposition par le personnel de Parcs Canada.

33. La Direction de la conservation des ressources organisera une séance d'information destinée à l'entrepreneur avant le début des travaux du projet pour expliquer en détail toutes ces mesures d'atténuation.